



RÈGLEMENT NUMÉRO 094-28

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements ayant pour objet d'autoriser un usage complémentaire à l'usage camping (cf. 6531) ainsi que l'agrandissement d'un usage camping dérogatoire jusqu'à concurrence de 100 % de la superficie totale de plancher

SÉANCE RÉGULIÈRE du conseil de Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière tenue le 18 juin 2001, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE :

Mesdames et messieurs

Jeannot Demers, maire suppléant
André Jacob
Béatrice Demers
Maxime Fréchette
Marie Verreault
Madame France Proulx

ABSENT :

Roger Noël, maire

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a préalablement été donné lors d'une séance régulière tenue le 2 avril 2001 par monsieur le conseiller Jeannot Demers;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du 2 avril 2001 et qu'un second projet a été adopté lors de la séance régulière du 17 avril 2001;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 17 avril 2001;

Il est proposé par madame la conseillère France Proulx
appuyé par monsieur le conseiller André Jacob
et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement numéro 094-28 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements ayant pour objet d'autoriser un usage complémentaire à l'usage camping (cf. 6531) ainsi que l'agrandissement d'un usage camping dérogatoire jusqu'à concurrence de 100 % de la superficie totale de plancher. »

ARTICLE 2

L'objet de ce règlement consiste à autoriser un usage complémentaire à l'usage camping (cf. 6531) ainsi que l'agrandissement d'un usage camping dérogatoire jusqu'à concurrence de 100 % de la superficie totale du plancher.

ARTICLE 3

Le deuxième paragraphe de l'article 328 relatif à l'extension d'un usage dérogatoire est remplacé par le suivant :

«Dans le cas d'un usage du groupe loisir et culture (Cf.6), l'agrandissement ne doit pas excéder 100 % de la superficie totale de plancher ou de la superficie de terrain, selon le cas, occupée par l'usage dérogatoire avant l'agrandissement».

ARTICLE 4

L'article 102 relatif aux commerces comme usages complémentaires à un usage loisir et culture est modifié par l'ajout de l'article suivant :

102.1 : *L'usage dépanneur (cf. 417) est autorisé comme usage complémentaire à l'usage de camping (cf. 6531) à la condition de respecter les dispositions suivantes :*

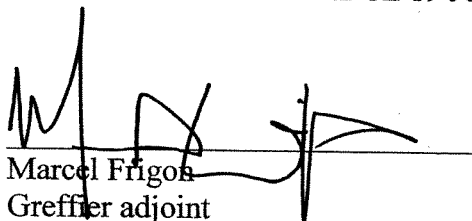
1⁰ l'usage dépanneur (cf. 417) doit desservir uniquement les clients du camping (cf. 6531)

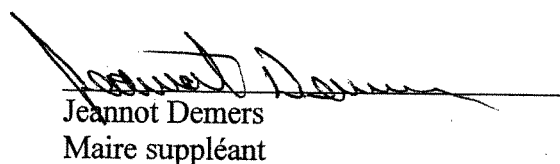
2⁰ la superficie totale de plancher du dépanneur (cf. 417) ne doit pas excéder 52 mètres carrés.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ASSENTIMENT DONNÉ CE 19 JUIN 2001


Marcel Frigon
Greffier adjoint


Jeannot Demers
Maire suppléant